



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations

Question écrite n° 58392

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les dernières mesures prises dans le cadre de la réforme de l'UNEDIC et sur les conséquences que celle-ci génère pour les demandeurs d'emplois désirant occuper un emploi à mi-temps en milieu hospitalier. En effet, les partenaires sociaux ont été interpellés à plusieurs reprises par plusieurs personnes ayant déjà été employées dans un centre hospitalier et qui hésitent à intégrer ensuite la structure hospitalière alors que l'établissement dans lequel ils ont travaillé leur propose un emploi à mi-temps. Il souligne que se pose pour eux un problème financier dans la mesure où un emploi à mi-temps n'offre pas un traitement leur permettant de vivre dignement. En outre, le centre hospitalier étant leur dernier employeur, ils ne peuvent prétendre de la part de l'UNEDIC à aucune compensation financière de complément. Cette situation est totalement intolérable puisque se pose alors le problème d'un choix irrationnel qui consiste à accepter un emploi à mi-temps et la précarité qui l'accompagne ou rester au chômage et percevoir des allocations largement supérieures au salaire proposé si ces personnes font le choix de réintégrer le monde du travail. En conséquence, il lui demande s'il entend, comme cela paraît hautement souhaitable, prendre les mesures nécessaires pour supprimer cette disposition et favoriser l'insertion des demandeurs d'emplois dans le monde du travail en leur permettant de vivre dignement.

Texte de la réponse

Un dispositif de cumul partiel entre l'allocation de chômage et le revenu d'une activité professionnelle (salariée ou non) a été mis en place par les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage (articles 37 à 41 du règlement du régime d'assurance chômage), afin de faciliter le retour à l'emploi des demandeurs. Le demandeur d'emploi qui reprend un travail peut ainsi cumuler l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec un revenu d'activité, à condition que cette activité n'excède pas cent trente-six heures mensuelles et que les revenus qu'elle procure restent inférieurs à 70 % du salaire qu'il percevait antérieurement. Le bénéficiaire peut se prévaloir de ce dispositif pendant une durée maximale de dix-huit mois, dans la limite de la durée des droits à l'allocation. Les partenaires sociaux, gestionnaires du régime d'assurance chômage, ont souhaité limiter la possibilité pour un employeur de réembaucher à temps partiel un salarié qu'il aurait licencié auparavant et qui aurait pu bénéficier d'un complément versé par l'assurance chômage. Cependant, dans certains cas, l'ex-employeur du salarié peut avoir recours à la collaboration de ce dernier de façon ponctuelle pour des motifs légitimes. Le maintien de l'indemnisation est alors possible sur décision de la commission paritaire de l'Assédict. Pour cela, la reprise de l'activité doit être faite à titre exceptionnel et pour une durée limitée. Dans le cadre de la prise en charge de l'indemnisation du chômage par un organisme de droit public, tel qu'un centre hospitalier, l'ensemble des règles de l'assurance chômage s'applique au demandeur d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58392

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1855

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8027